

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1848.

EMPRUNT ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Il est décrété un emprunt portant sur les bases suivantes :

- 1° La contribution foncière de l'exercice courant ;
- 2° La contribution personnelle du même exercice ;
- 3° Le produit annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle ;
- 4° Les pensions et traitements annuels payés par l'État.

ART. 2.

La première partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Le premier

(1) Projet de loi, n° 167.

Rapport sur ce projet de loi, n° 213 et appendice.

Nouveaux amendements du Gouvernement, n° 237.

Rapport sur ces amendements, n° 239.

Amendements, n° 240.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

tiers est exigible le 20 mai 1848 ; le deuxième tiers le 15 juin et le dernier tiers le 15 juillet suivants.

Elle sera payée, dans la proportion de leurs cotes respectives, par les propriétaires, usufruitiers ou autres redevables les plus imposés payant ensemble les sept huitièmes de la contribution foncière dans chaque commune, nonobstant toute convention contraire.

ART. 3.

Seront ajoutés aux contribuables mentionnés à l'article précédent :

a. Les propriétaires ou redevables non domiciliés dans la commune où les biens sont situés, et qui se trouveront rangés dans la catégorie exemptée d'après le montant de leurs cotes ;

b. Les propriétaires des maisons occupées et pour lesquelles le terme d'exemption de la contribution foncière, accordée par la loi du 28 mars 1828 (JOURN. OFFIC., n° 8), n'est pas expiré.

Toutefois, les propriétaires de ces maisons, domiciliés dans la commune où elles sont situées, ne participeront pas à l'emprunt lorsque leurs cotisations de ce chef, réunies à la contribution foncière assise sur les autres propriétés qu'ils possèdent dans la même commune, les rangeront dans la catégorie exemptée.

ART. 4.

Pour déterminer la cotisation des maisons dont il est parlé au litt. *b* de l'art. 3, le marc-le-franc de la contribution foncière de l'exercice courant sera appliqué à la valeur locative de ces maisons réglée aux rôles de la contribution personnelle du même exercice, après déduction d'un quart.

ART. 5.

Le propriétaire sera considéré comme débiteur de l'emprunt aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier ou le redevable.

Si le propriétaire ou le redevable n'est pas domicilié dans le pays, ou si son domicile dans le royaume n'est pas connu, le fermier ou locataire devra acquitter l'emprunt à sa décharge, sauf son recours contre lui.

ART. 6.

Les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant serviront de base à la perception de la première partie de l'emprunt.

ART. 7.

La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution personnelle portant seulement sur la valeur locative, les foyers, les domestiques et les chevaux. Une moitié est exigible le 1^{er} juin 1848 et l'autre moitié le 15 juillet suivant.

Elle sera répartie au marc-le-franc de leurs cotes respectives, entre les contribuables les plus imposés payant ensemble, dans chaque commune, les trois quarts de la contribution afférente aux 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e bases établies par la loi du 28 juin 1822 (JOURNAL OFFICIEL, n° 15).

ART. 8.

Lorsque la division ne pourra s'effectuer d'une manière exacte, à cause de l'égalité des cotes, les contribuables que ces cotes concernent participeront à l'emprunt, mais en raison seulement du montant des cotes nécessaires pour compléter soit les sept huitièmes de la contribution foncière, soit les trois quarts de la contribution personnelle.

Dans les communes où les rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sont formés par sections, la répartition sera établie entre les contribuables qui doivent y concourir dans la commune, et non dans chaque section en particulier.

ART. 9.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement des deux premières parties de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs.

ART. 10 (1).

Les privilèges du trésor public pour le recouvrement des deux premières parties de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable.

(1) L'art. 8 du projet primitif a été supprimé; il était ainsi conçu : « La troisième partie de l'emprunt sera égale au quart de la contribution foncière établie au profit de l'État sur le revenu net cadastral des propriétés non bâties, tenues en location.

» Elle sera exigible des fermiers ou locataires, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848. »

ART. 11.

La troisième partie de l'emprunt sera égale à 5 p. % de l'intérêt annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle sur des immeubles situés en Belgique.

Elle sera payée au bureau du receveur de l'enregistrement, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le propriétaire ou usufruitier de la rente ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.

Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.

ART. 12.

Les porteurs des titres seront tenus d'en faire, *contre reçu*, la déclaration, avant le quinze mai prochain, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Cette déclaration, dûment signée, énoncera :

- a. La date du titre ;
- b. Sa nature (rente ou créance) ;
- c. Le produit annuel ;
- d. Le nom et le domicile du débiteur ;
- e. La désignation de l'hypothèque.

Les formules des déclarations seront mises, sans frais, à la disposition des intéressés, dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement (1).

ART. 13.

Si la déclaration est reconnue fautive, le propriétaire ou usufruitier, sera tenu de payer la cotisation établie d'office par le receveur de l'enregistrement, et la moitié en sus à titre d'amende.

Il en sera de même, s'il n'a pas été fait de déclaration avant le 25 mai, à moins que le propriétaire ou usufruitier n'ait obtenu du directeur de l'enregistrement dans la province un délai qui ne pourra s'étendre au delà du 31 du dit mois.

ART. 14.

La quatrième partie de l'emprunt se composera :

- a. D'une retenue sur les traitements et pensions de 2,000 francs au moins, payés par l'État, suivant l'échelle ci-après :

(1) Où cette partie de l'emprunt devra être acquittée : mots supprimés.

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement . . . quatre p. %
 et ainsi successivement en augmentant de 1 p. % par
 1,000 francs jusqu'à vingt-trois mille francs et au-
 dessus.

b. D'une retenue de 3 p. % sur les traitements
 de tout capitaine en activité, ou de tout fonctionnaire
 militaire du même grade 3 p. %

c. D'une retenue de 5 p. % sur les traitements de
 tout officier ou fonctionnaire militaire des grades
 supérieurs à celui de capitaine. 5 p. %

Les suppléments de traitement, les remises, les salaires, les émoluments de toute nature seront comptés comme le traitement lui-même pour fixer le taux de la contribution à l'emprunt.

Les retenues pour les traitements des fonctionnaires civils et militaires sont échelonnées par douzièmes, du 1^{er} mai 1848 au 1^{er} mai 1849.

ART. 15.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette belge de 2 1/2 et de 4 p. %, échéant le 1^{er} juillet 1848, et ceux de la dette 3 p. %, échéant le 1^{er} août suivant seront admis en paiement des trois premières parties de l'emprunt.

ART. 16.

Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indûment.

Les réclamations, en ce qui concerne les deux premières parties de l'emprunt, seront instruites de la manière établie pour les contributions directes.

ART. 17.

Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leurs cotes, et ce sans frais.

A chaque paiement, ils délivreront des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Ces récépissés seront considérés comme effets au porteur et ne pourront valoir que pour le montant réel des cotes ouvertes au nom des prêteurs.

Pour la quatrième partie de l'emprunt, des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

ART. 18.

Jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement, l'emprunt portera intérêt à 5 p. %, à partir du 1^{er} juillet 1848, pour les prêteurs dans les trois premières parties de l'emprunt, et à partir du 1^{er} octobre suivant, pour les prêteurs dans la quatrième.

ART. 19.

Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt jusqu'au 1^{er} septembre 1848, par une souscription volontaire, dont le MINIMUM est fixé à 20 francs, portant intérêt à 5 p. %, l'an, à partir du jour du versement.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.

ART. 20.

Tous les récépissés délivrés aux prêteurs en vertu de la présente loi et de celle du 26 février 1848 (Moniteur du 27 février 1848, n^o 58), seront échangés, avant le 1^{er} juin 1849, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agents à désigner par le Gouvernement, contre des obligations du trésor de 1,000, de 200, de 100, de 50 et de 20 francs chacune.

Ces obligations seront soumises au visa de la cour des comptes ; elles seront aussi considérées comme effets au porteur.

Le Gouvernement réglera les formalités à remplir par les prêteurs avant l'échange de leurs récépissés.

ART. 21.

Les agents chargés des échanges sont autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 1^{er} juin 1849.

ART. 22.

L'intérêt des sommes payées du chef de l'avance égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de 1848, ordonnée par la loi du 26 février même année (Moniteur du 27, n^o 58), prendra cours au 1^{er} avril de la dite année.
